

CABINET

Arrêté n° 2 9 3 4 /MFBPP-CAB

portant création, attributions et organisation du service des voyages à l'étranger à la direction générale du budget

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-560 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du budget ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la convention du 3 mars 2011 entre la République du Congo et les compagnies aériennes et les agences de voyage d'une part, et la congolaise de banque d'autre part, relative aux conditions de délivrance des titres de transport et aux modalités de paiement desdits titres par l'Etat congolais.

ARRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein de la direction générale du budget, le service des voyages à l'étranger.

Le service des voyages à l'étranger est rattaché à la direction de la régulation.

## Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

**Article 2 :** Le service des voyages à l'étranger est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre le mandatement et le paiement relatif aux titres de transport ;
- suivre l'émission des titres de transport par les compagnies aériennes et les agences de voyage ;
- délivrer les titres de transport à tout agent et autre voyageur pris en charge par l'Etat ;
- suivre les paiements aux transporteurs ;
- tenir la comptabilité des titres de transport émis et délivrés ;
- veiller au respect des clauses de la convention entre l'Etat et les partenaires.

**Article 3 :** Le service des voyages à l'étranger comprend :

- le bureau des écritures ;
- le bureau des relations avec les compagnies aériennes et agences de voyage ;
- le bureau de la délivrance des titres de transport.

### Section 1 : Du bureau des écritures

**Article 4 :** Le bureau des écritures est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer le dossier déclencheur de l'émission du titre de transport ;
- établir les demandes d'émission des titres de transport ;
- recevoir et enregistrer tous les titres de transport émis par les transporteurs ;
- gérer et transformer les titres non utilisés par les bénéficiaires ;
- établir les états liquidatifs des paiements des bénéficiaires par compagnie aérienne et par agence de voyage.

### Section 2 : Du bureau des relations avec les compagnies aériennes et agences de voyage

**Article 5 :** Le bureau des relations avec les compagnies aériennes et agences de voyage est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- prendre contact avec les compagnies aériennes ou les agences de voyage et demander l'émission des titres de transport sur présentation des dossiers ;
- retirer et déposer les titres émis au bureau chargé de les délivrer aux voyageurs ;
- suivre la réalisation des virements dans les comptes des transporteurs ;
- veiller à la bonne exécution de la convention susvisée.

### Section 3 : Du bureau de la délivrance des titres de transport

Article 6 : Le bureau de la délivrance des titres de transport est dirigé et animé par un chef de bureau.

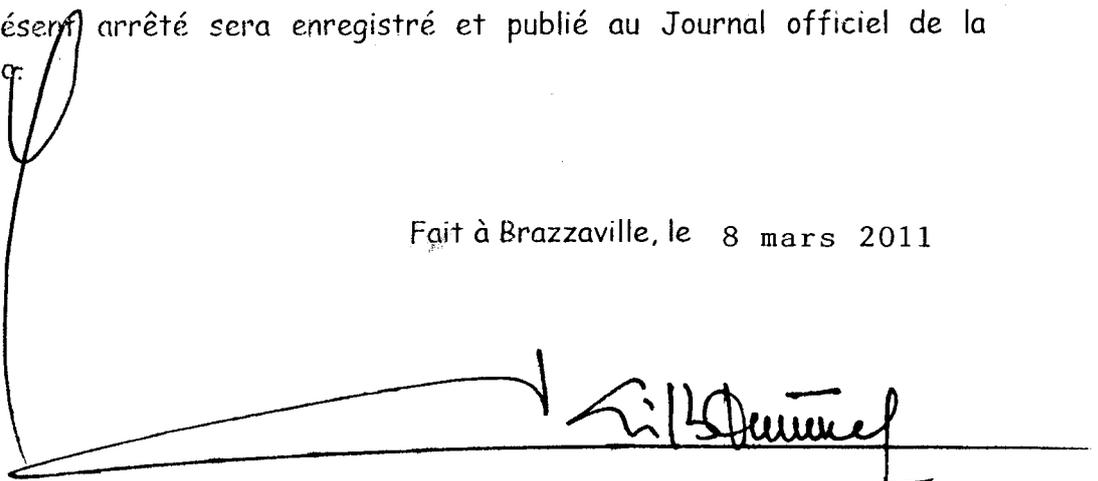
Il est chargé, notamment, de :

- suivre les mandatements et les paiements des mandats relatifs aux titres de transport émis et délivrés ;
- délivrer aux bénéficiaires les titres de transport sur formule pré imprimée ;
- tenir la comptabilité liée aux titres de transport.

### Chapitre 3 : Disposition finale

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 2011



Gilbert ONDONGO.-